

Le fonctionnement de l'EPLE

Le fonctionnement administratif des EPLE (établissements publics locaux d'enseignement, c'est-à-dire les collèges et les lycées) est impulsé d'une part par les décisions du conseil d'administration qui exerce ses compétences notamment dans le cadre de l'autonomie des établissements et d'autre part par celles du chef d'établissement qui, en tant que représentant de l'État, met en œuvre la législation et la réglementation en vigueur.

Si, pour respecter le principe d'équilibre et de séparation des pouvoirs, le proviseur ne préside pas le conseil d'administration dans les établissements de l'enseignement agricole public, ce n'est pas le cas à l'Éducation nationale. Une possibilité de confier la présidence à une personnalité extérieure existe toutefois pour les lycées d'enseignement technologique ou professionnel.

L'architecture de la participation des parents est plus complexe dans les établissements du second degré que dans les écoles. Chaque année, avant la fin de la 7^e semaine suivant la rentrée, les familles élisent leurs représentants, titulaires et suppléants, aux conseils d'administration des établissements. Parmi ces élus seront désignés notamment les membres de la commission permanente et du conseil de discipline.

Le rôle du parent élu est donc très large et très important; il est nécessaire qu'il soit informé de l'ensemble de la réglementation concernant l'enseignement, le fonctionnement administratif et le budget.

Le conseil d'administration

Composition

1 - Dix représentants des administrations

- le chef d'établissement, président;
- l'adjoint au chef d'établissement;
- le gestionnaire de l'établissement;
- le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation le plus ancien;
- le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées;
- un représentant de la collectivité de rattachement (département pour un collège, région pour un lycée);
- trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe, un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège;
- une ou deux personnalités "qualifiées".

2 - Dix représentants élus des personnels de l'établissement dont sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service.

3 - Dix représentants des parents d'élèves et des élèves, dont sept représentants élus des parents d'élèves et trois représentants élus des élèves pour les collèges et cinq représentants élus des parents d'élèves et cinq représentants élus des élèves pour les lycées, dont un au moins représentant les élèves des classes post-baccalauréat si elles existent.

➤ **Voir la fiche 2.08, les élections des représentants des parents d'élèves.**

Dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration est ainsi fixée :

- le chef d'établissement, président;
- l'adjoint au chef d'établissement;
- le gestionnaire de l'établissement;
- le conseiller d'éducation le plus ancien;
- un représentant de la collectivité de rattachement;

Art. R. 421 et suivants du code de l'éducation, issu du décret n° 85-924 du 30 août 1985 et de sa circulaire d'application du 27 décembre 1985.

Art. R. 421-14 à R. 421-36 du code de l'éducation.

Art. R. 421-16 du code de l'éducation.